

Délibération DEL-CC-2025-009

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Extrait du Registre des Délibérations

MARDI 28 JANVIER 2025

AU POLE ENVIRONNEMENT, RUE LAVOISIER A SAINT-PORCHAIRE (BRESSUIRE)

Le vingt-huit janvier deux mille vingt-cinq, à 18h00, le Conseil Communautaire s'est réuni au Pôle Environnement, rue Lavoisier à Saint-Porchaire (BRESSUIRE), sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU, Président.

Membres : 75 – Quorum : 38

**Présents (63)** : Pierre-Yves MAROLLEAU, Emmanuelle MENARD, Claude POUSIN, Johnny BROSSEAU, Nicole COTILLON, André GUILLERMIC, Marie JARRY, Jérôme BARON, Pascal LAGOGUEE, Gilles PETRAUD, François MARY, Bruno BODIN, Dany GRELLIER, Yves CHOUTEAU, Pierre BUREAU, Anne-Marie REVEAU, Cécile VRIGNAUD, Claire PAULIC, Dominique REGNIER, Jean-Yves BILHEU, Serge BOUJU, Thierry MAROLLEAU, Sébastien GRELLIER, Joël BARRAUD, Christine SOULARD, Philippe AUDUREAU, Anne-Marie BARBIER, Béangère BAZANTAY, Sylvie BAZANTAY, Jean-Marc BERNARD, Nathalie BERNARD, Sophie BESNARD, Jean-Pierre BODIN, André BOISSONNOT, Bernard CARTIER, Armelle CASSIN, Yannick CHARRIER, Pascale FERCHAUD, Jean-Baptiste FORTIN, Pascal GABILY, Marie GAUVRIT, Jean-Paul GODET, Catherine GONNORD, Aurélie GREGOIRE, Claudine GRELLIER, Jean-Jacques GROLLEAU, Etienne HUCAULT, Jean-Louis LOGEIS, Vincent MAROT, Rachel MERLET, Jean-François MOREAU, Nathalie MOREAU, Roland MOREAU, Pierre MORIN, Stéphane NIORT, Maryse NOURISSON-ENOND, Karine PIED, Denis PRISSET, Sylvie RENAUDIN, Corinne TAILLEFAIT, Dominique TRICOT, Patricia TURPEAU, Patricia YOU

**Pouvoirs (4)** : Jean Claude METAIS pouvoir à Emmanuelle MENARD, Marie-Line BOTTON pouvoir à Rachel MERLET, Emmanuelle HERBRETEAU pouvoir à Sylvie RENAUDIN, Véronique VILLEMONTAIX pouvoir à Jean-François MOREAU

**Absents (12)** : Jean Claude METAIS, Florence BAZZOLI, Jacques BELIARD, Marie-Line BOTTON, Julie COUTOIS, Stéphanie FILLON, Muriel HELOU-DEVILLERS, Emmanuelle HERBRETEAU, Odile LIOUSRI-DROCHON, Philippe ROBIN, Rodolphe ROUE, Véronique VILLEMONTAIX

**Date de convocation** : 22-01-2025

**Secrétaire de séance** : Gilles PETRAUD

## ADMINISTRATION GENERALE

### Litige avec l'UGAP concernant un camion de la direction des déchets : mandat donné au Président pour la réclamation financière préalable et l'indemnisation des conséquences financières

Annexes :

- Mise en place d'un dispositif positionné sur la butée (photographies) pour visualiser sa sollicitation lors des visites techniques régulières du véhicule (i),
- Factures de réparation des pièces consécutives aux défaillances de suspension (annexe ii et iii) ;

**Vu** le bon de commande initial validé par l'Agglo2B auprès de l'UGAP Union des Groupements d'Achats Publics n°101819804 du 01/07/2019 ;

**Vu** le bon de commande complémentaire de l'Agglo2B n°102048123 du 20/01/2020 ;

**Vu** l'accusé de réception de commande par l'UGAP du 20/01/2020 ;

**Considérant** la livraison du véhicule assurée le 25/01/2021 ;

**Considérant** les avaries de suspension du véhicule successivement constatées les 07/01/2022, 22/02/2023, 18/10/2023, et 12/01/2024 ;

**Considérant** le dossier de réclamation de l'Agglo2B en date du 30 janvier 2023 (n°62670333) ;

**Considérant** le dossier de réclamation de l'Agglo2B en date du 30 octobre 2023 (n° 62862299) ;

**Considérant** le courrier lettre recommandée avec accusé de réception du vice-Président de l'Agglo2B à UGAP du 20/03/2024 « Litiges en cours Camion FW 886 QY – état des préjudices et mécontentement » ;

**Considérant** l'expertise technique du véhicule réalisée courant janvier 2024 par Renault Trucks France à la demande de l'UGAP ;

**Considérant** la réunion des parties prenantes qui s'est tenue à Bressuire le 26 mars 2024 valant restitution à l'Agglo2B des résultats d'expertise Renault Trucks susvisée ;

**Considérant** que le compte-rendu d'expertise effectuée par Renault Trucks ayant été présenté par projection vidéo en réunion du 29/03/24 n'a jamais été transmis par RTF à l'Agglo2B, ne peut être joint en annexe à la présente ;

**Considérant** le courrier de réclamation LRAR n°2024-677 du 15/04/2024 du vice-Président de l'Agglomération du Bocage Bressuirais à UGAP faisant suite à la réunion des parties du 26 mars 2024 pour transmission de compte-rendu de cette réunion ;

**Considérant** le courrier de Renault Trucks France à UGAP du 22/04/2024 ;

**Considérant** le courrier réponse (LRAR) de l'UGAP au Président Agglo2B du 23/05/2024 ;

**Considérant** la durée totale d'immobilisation du véhicule de service public de 5 mois ;

**Considérant** l'ensemble du préjudice, technique, financier, moral, subi par la Communauté d'agglomération ;

**Considérant** les annexes jointes ;

La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais a fait l'acquisition le 25 janvier 2021 auprès de l'UGAP Union des groupements d'achats publics, (établissement public industriel et commercial placé sous la tutelle du ministre chargé du Budget et du ministre chargé de l'Education nationale), qui s'affiche comme la 1ère centrale d'achat public en France, d'un véhicule poids lourd 26 T (immatriculé FW 886 QY), afin de doter son service communautaire de Gestion de déchets d'un engin adapté à la collecte spéciale des conteneurs PAV (collecte des conteneurs aériens et semi-enterrés de déchets ménagers recyclables).

Un camion de 26 T, sur châssis porteur Renault, équipé : d'une grue auxiliaire avec pince de préhension constructeur PALFINGER et pesée embarquée, d'une passerelle à l'arrière de la cabine pour la commande de la grue en position debout, et d'un compacteur monobloc constructeur VINCENT, a ainsi été acquis en neuf à l'issue de la consultation auprès de l'UGAP. (Commande UGAP initiale : n°101819804 du 01/07/2019. Commande UGAP complémentaire : n°102048123 du 20/01/2020).

Le véhicule a été livré le 25 janvier 2021.

Depuis début 2023, ce véhicule a subi 4 avaries successivement constatées (07/01/2022, 22/02/2023, 18/10/2023, et 12/01/2024), et à la suite de ces avaries de suspension répétées, a fait l'objet deux litiges successifs (2 dossiers de réclamation enregistrés : 1. du 30/01/2023, et 2. du 30/10/2023 comme susvisé).

Des investigations ont eu lieu début 2024 à l'initiative de l'UGAP et menées par Renault Trucks.

La restitution de celles-ci a été réalisée sur demande de l'Agglo2B par la tenue d'une réunion de confrontation ayant eu lieu le 26 mars 2024. Celle-ci a permis de transmettre, à la demande de l'UGAP, seul interlocuteur contractuel de la collectivité, les résultats d'une expertise réalisée sur le véhicule par la société Renault Trucks France (fournisseur du châssis et assembleur).

Ces avaries répétées ont conduit la collectivité, à partir de la 3ème casse, à ne plus pouvoir utiliser le véhicule en question, et son immobilisation forcée pour une durée de 5 mois a obligé la collectivité à recourir simultanément à des solutions alternatives : sous-traitance d'une partie de ces missions de collecte à un prestataire privé, et location d'un véhicule-mulet auprès d'une collectivité voisine, exposant ainsi des coûts de gestion supplémentaires qui n'étaient évidemment ni anticipés ni prévus au budget.

Les travaux de réparation effectués chaque année en 2022, 2023, et 2024, ont consisté au remplacement des lames de ressorts de suspension défectueuses, puis au changement des amortisseurs par Renault Trucks et aux frais de Renault Trucks, à des visites techniques régulières du véhicule pour observer l'évolution de l'état de la butée (aux dates suivantes \*), à la mise en place d'un dispositif positionné sur la butée pour visualiser sa sollicitation (photos en annexe i), ainsi que la réparation de pièces annexes dont la casse a été directement consécutive aux défaillances de suspension.

\*(Visites techniques en atelier aux jours suivants : Garage Renault : 04, 12 et 19/04/24, 17 et 31/05/24, 14/06/24, 05 et 12/07/24, puis au Garage Volvo : 26/07/24, 05/09/24, 18/10/24 et 15/11/24).

Les frais sont ainsi détaillés. Le préjudice financier global est le suivant :

- Réparations suite bris de suspension avant (successivement : bris des lames de ressort côté droit essieu avant, bris des lames de ressort essieu avant côtés droit et gauche, bris lame de ressort essieu avant côtés droit et gauche, bris des 2 ressorts avant).
- Réparations des pièces autres en conséquence subsidiaire de la 1ère casse (commande pneumatique de boîte de vitesses) et de la 2ème casse (support de filtre à huile de boîte de vitesses et du tuyau rigide de l'intarder, ralentisseur de boîte de vitesses).
  - Facture n° 2023AK03007 du 29/09/2023 d'un montant de 5 194.41 euros TTC (annexe ii) ;
  - Facture n° 2024AK03867 du 29/02/2024 d'un montant de 5 318.81 euros TTC (annexe iii);
- Sous-traitance d'une partie des missions de collecte à un prestataire privé pour un montant total de : 9 876.30 euros TTC ;
- Location d'un mulet auprès d'une collectivité voisine sur 5 mois (novembre et décembre 2023, janvier, février et mars 2024) pour un montant de : 11 526 euros TTC.
- Etant précisé que l'ensemble des autres coûts induits : de non-fonctionnement et de non-rentabilité de l'engin pendant son immobilisation de 5 mois, les coûts annexes engendrés au titre des vérifications de contrôles (contrôles en atelier de l'impact et l'usure des butées, axe de lame, bride de lame...) malgré les engagements pris par Renault Trucks France et Bernis Tr. (Bressuire), et de réduction du temps de service opérationnel des chauffeurs pendant la formation proposée dans le cadre des engagements pris par Renault Trucks et assurée par la société Bernis Trucks, non retenus, justifient l'arrondi suivant ;

□ Estimation du préjudice global : 32 000 €uros.

Total des dépenses engendrées : 32 000 €uros
--

L'ensemble de ces investigations a été mis en œuvre, et l'utilisation du véhicule en usage de service ayant été placée sous la contrainte des inspections techniques de surveillance de l'état d'usure, à ce jour aucune réitération des défaillances n'a pour l'instant été observée depuis début 2024.

En conséquence, la collectivité a dû, dans le cadre de l'exécution de son marché conclu avec l'UGAP, exposer cet ensemble de frais ainsi listés, et elle entend maintenant en demander le remboursement.

La collectivité est fondée à demander le remboursement de ces sommes, ce qu'elle a effectué dans le cadre d'une mise en demeure adressée le 14 janvier 2025 à l'UGAP.

Si cette mise en demeure ne devait pas être suivie d'effet, de sorte qu'en application des conditions générales de vente conclue avec l'UGAP, la collectivité serait fondée à élever une réclamation préalable.

La présente délibération a donc pour objet de demander à l'assemblée d'autoriser le Président à mettre en œuvre toute démarche utile à la réclamation préalable à élever auprès de l'UGAP au titre des réclamations financières.

Le cabinet d'avocats 1927AvocatS de Poitiers a été mandaté pour assister la collectivité dans la rédaction de cette réclamation préalable à la saisine de la juridiction administrative, ainsi que toute procédure juridique à suivre à réception de la réponse de l'UGAP.

Cette réclamation ne préjuge en rien des suites que la collectivité pourrait donner en cas de réitération des défaillances observées sur le véhicule que l'UGAP a vendu.

Cela étant exposé,

Le Conseil communautaire, ayant pris connaissance du contexte de ce marché :

- AUTORISE le Président à effectuer toute démarche utile à la réclamation financière préalable élevée à l'encontre de l'UGAP à hauteur de 32 000€ pour l'indemnisation des conséquences financières des défaillances sur le véhicule acquis auprès de l'UGAP par l'agglomération ;
- RAPPELLE qu'une telle réclamation financière sera établie par titre exécutoire rédigé et pris en charge par le comptable public en application notamment des dispositions de l'article 24 du décret numéro 2012 – 12 46 ;
- RAPPELLE qu'une telle réclamation préalable, exclusivement financière, ne préjuge en rien des suites que la collectivité pourrait donner en cas de réitération des dysfonctionnements observés sur le véhicule.

**Le conseil communautaire est invité à :**

- **approuver la proposition telle que présentée ;**
- **décider d'engager toute démarche utile à la réclamation financière préalable élevée à l'encontre de l'UGAP ;**
- **autoriser en conséquence Monsieur le Président à effectuer au nom de la collectivité toute démarche utile à cette réclamation, et à signer lui-même ou son représentant le titre exécutoire requis ainsi que tout document nécessaire dans ce dossier à la mise en œuvre de la présente délibération.**

**Après en avoir délibéré,**

**Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.**

Pour extrait conforme,  
Le Président de la Communauté  
d'Agglomération du Bocage Bressuirais,  
Pierre-Yves MAROLLEAU,

Transmis en préfecture le **30 JAN. 2025**

Notifié ou publié le **30 JAN. 2025**

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/ou publication.

The image shows a circular official stamp in blue ink. The text around the perimeter of the stamp reads "Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais". In the center of the stamp is a coat of arms featuring a castle tower and a tree. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be "P. Marolleau".

BERNIS TRUCKS BRESSUIRE  
1, ALLEE DE LA BOTTIERE  
79300 BRESSUIRE  
TEL 05.49.74.06.06  
SIRET 303 273 759 00249

**Livraison**

**COMMUNAUTE d' AGGLO  
DU BOCAGE BRESSUIRAIS  
POLE ENVIRONNEMENT**  
Service : Gestion des déchets  
27 BD COLONEL AUBRY  
79300 BRESSUIRE  
FRANCE

**COMMUNAUTE d'AGGLO  
DU BOCAGE BRESSUIRAIS  
POLE ENVIRONNEMENT**  
Service : Gestion des déchets  
27 BD COLONEL AUBRY  
79300 BRESSUIRE  
FRANCE

DATE : 29/02/2024

No FACTURE : 2024AK03867

COMPTE CLIENT : 041 0000050187

No OR	TYPE	No de V.I.N.	No d'Immatriculation	Kms/Hrs	Votre Commande				
9205092	D WIDE	VF620M168LB001661	FW886QY	165967					
<b>RECEPTION</b>		<b>Date Entrée</b>			<b>FACTURE PAR</b>		<b>Date de Livraison</b>		
GRIVAULT KESIA		12/01/2024			PATRICE		29/02/2024		
TPS OU QTE	REFERENCE	CR / FPD	DESIGNATION	PRIX UNIT HT	% REM	PFI PORT	PRIX NET HT	MONTANT HT	C
10.0	09000000	018	MO STATION CALAGE DU CHASSIS. CONTROLE ET REPRISE PLANEITEE DES FIXATIONS RESSORTS SUSPENSION. REPLACER LES RESSORTS SUSPENSION AVANT ET LES BUTEES DE CHOCS. SERRAGE AU COUPLE DES VIS DE L'ESSIEU,DES JUMELLES ET DES AXES AVANT. ESSAI ET CONTROLE.				83,00	830,00	7
<b>10.0</b>			<b>TOTAL TRAVAUX</b>					<b>830,00</b>	
8.0	RT 74 00 995 133	684	RONDELLE	0,77			0,77	6,16	7
8.0	RT 50 10 571 535	578	ECROU DRH M20 150 C	6,25			6,25	50,00	7
1.0	RT 74 23 219 839	621	ANNEAU ACCOUPLEMENT	75,44			75,44	75,44	7
1.0	RT 74 23 219 848	621	ANNEAU ACCOUPLEMENT	62,54			62,54	62,54	7
2.0	RT 50 10 571 079	578	ECROU DRH M24 200 C	7,75			7,75	15,50	7
2.0	RT 74 22 477 162	661	RESSORT AV	1 271,98			1 271,98	2 543,96	7
2.0	RT 50 10 610 093	578	VIS H M24X200 L190 1	37,27			37,27	74,54	7
1.0	RT 74 23 219 848	621	ANNEAU ACCOUPLEMENT	62,54			62,54	62,54	7
1.0	RT 74 23 219 839	621	ANNEAU ACCOUPLEMENT	75,44			75,44	75,44	7
4.0	RT 74 21 960 567	684	VIS A EMBASE M24X3,0	30,16			30,16	120,64	7
2.0	RT 50 10 066 498	621	ETRIER LAG92 LG215 M	177,95			177,95	355,90	7
2.0	RT 50 10 383 949	621	BUTEE DE CHOC H51	98,89			98,89	197,78	7
2.0	RT 50 10 239 148	621	ETRIER LAG92,5 LG280	223,04			223,04	446,08	7
1.0	RT 74 22 907 383	578	COLLIER EN V	33,89			33,89	33,89	7
10.0	RT 50 03 085 018	578	LANIERE SERRAGE DMA	0,70			0,70	7,00	7
			<b>TOTAL PIECES</b>					<b>4 127,41</b>	
			KIT REPARATION					51,10	7
			ECO TAXE					33,02	7

Vous souhaitez recevoir nos factures par mail ?

Rien de plus simple, envoyez-nous votre/vos adresse(s) mail à [compta@bernistrucks.fr](mailto:compta@bernistrucks.fr) avec votre n° de compte tiers.

Adresse de règlement : Bernis Trucks - 3, rue Henri Giffard - CS 62072 - 87070 LIMOGES CEDEX 9  
Domiciliation bancaire : LCL Limoges 30002 • 06724 • 0000060313V • 91  
IBAN : FR60 3000 2067 2400 0006 0313 V91 • BIC CRLYFRPP

TVA acquittée par option sur les débits.

Art. L 441-6 du Code de commerce : une indemnité pour frais de recouvrement de 40 € et des pénalités calculées au taux REFI de la BCE majoré de 10 points seront appliquées, sans mise en demeure, aux clients payant leurs factures à une date postérieure à celle précisée.  
Aucun escompte ne sera accordé pour un règlement anticipé.

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DE PRESTATION DE SERVICE

### I - Généralités

- 1 - Nos ventes et prestations de services sont soumises aux présentes conditions générales qui prévalent sur toutes conditions d'achat, sauf dérogation formelle et expresse de notre part.
- 2 - Nos réparations ainsi que nos fournitures de pièces et marchandises, ventes et achats, et plus généralement toutes opérations et prestations, de quelque nature qu'elles soient, sont réputées payées au siège social quel que soit le mode de paiement (traite, chèque, etc.).
- 3 - Les pièces et marchandises fournies par nos soins voyagent aux risques et périls du destinataire.
- 4 - Nous déclinons toute responsabilité concernant la conservation des pièces défectueuses, usées ou avariées, remplacées sur les véhicules qui nous sont confiés aux fins de réparation, si nos clients ne les réclament pas en prenant livraison de leur véhicule. Dans ce cas, les pièces seront immédiatement mises au rebut sans recours possible de leur propriétaire. Font exception au principe de restitution, quelle que soit la mention portée sur l'ordre de réparation, les pièces changées dans le cadre de la garantie contractuelle ou d'un échange standard.

### II - Offres et devis

- 1 - Nos ventes de pièces sont facturées prix départ, les coûts de transport sur les commandes spécifiques donneront lieu à facturation.
- 2 - Toute affaire traitée ou engagée par correspondance est réputée être conclue à notre siège social.
- 3 - L'acceptation de nos devis entraîne l'accord sur les clauses et délais ainsi que sur nos conditions générales de vente. En cas de commande, la fourniture à effectuer comprendra uniquement le matériel spécifié au devis.
- 4 - Nos prix indiqués sur nos offres et devis ont une période de validité maximale d'un mois, au cours duquel ils sont fermes et définitifs, sauf cas de force majeure ou fait du Prince qui modifierait les éléments de détermination du prix.

### III - Réception des travaux

- 1 - L'entreprise explique les réparations effectuées.
- 2 - Toute anomalie dont notre entreprise aurait connaissance lors de la livraison du véhicule et n'ayant pas fait l'objet d'un ordre de réparation sera signalée au client et sera mentionnée sur la facture.
- 3 - Au cas où le client refuserait de remédier immédiatement à une anomalie quelconque ayant une incidence sur la sécurité du véhicule et qui lui serait signalée par notre entreprise, il s'engage à nous signer une décharge de responsabilité.

### IV - Délais de livraison et d'exécution

Les délais indiqués le sont à titre indicatif et ne sont pas contractuels. Les délais d'exécution des travaux sont donnés à titre indicatif. En cas de dépassement, notre responsabilité n'est pas engagée et il ne peut donner lieu au versement d'indemnité d'immobilisation.

### V - Vente de véhicules

Les conditions générales de vente appliquées sont celles mentionnées sur le bon de commande du véhicule signé par les deux parties.

### VI - Conditions de règlement

- 1 - Nos factures sont réputées payables au comptant, sauf mention contraire clairement stipulée sur la facture.
- 2 - L'ouverture d'un compte en nos livres ne peut se réaliser qu'après notre accord formel et sous réserve de l'acceptation par le client de nos conditions générales de vente. L'ouverture d'un compte à un client peut donner lieu à l'attribution, dans le cadre de relations commerciales fréquentes et régulières, d'un délai de règlement qui est alors spécifié sur la facture.
- 3 - Les litiges éventuels dont le bien-fondé est reconnu par nous-mêmes ne peuvent faire l'objet d'une compensation à l'initiative du client. Ils feront l'objet d'une régularisation décidée par nous-mêmes, dans les deux mois.
- 4 - Droit de rétention.  
En cas de non-paiement, même partiel, d'une facture de réparation d'un véhicule, nous nous réservons la possibilité d'exercer notre droit de rétention en conservant dans nos ateliers le véhicule jusqu'à paiement complet de la facture.
- 5 - Le non-paiement à l'échéance de tout ou partie d'une facture rend immédiatement exigible le paiement de toutes les factures dues non échues.
- 6 - Le non-respect d'une échéance nous autorise par ailleurs, même après exécution partielle, à ne poursuivre l'exécution des commandes en cours que contre paiement correspondant préalable.
- 7 - En cas de paiement par effet(s) de commerce, la dette ne se trouve éteinte que par le paiement effectif à l'échéance du principal et de tous frais accessoires. Les effets de commerce doivent être réceptionnés dans nos services comptables dans les huit jours suivant la date d'envoi de nos factures.
- 8 - Conformément à l'article L 441-6 du Code de commerce, une indemnité pour frais de recouvrement de 40 € et des pénalités calculées au taux REFI de la BCE majoré de dix points seront appliquées, sans mise en demeure, aux clients payant leurs factures à une date postérieure à celle précisée.
- 9 - De plus, en cas d'action contentieuse, il sera appliqué à titre de pénalité (art. 11-53 du Code civil) une indemnité forfaitaire de 10 % sur les sommes restant dues.

### VII - Enlèvement

L'envoi de la facture constitue la mise à disposition du véhicule terminé. En cas de non-enlèvement dans un délai de 8 jours, nous nous réservons le droit de facturer une indemnité de parking.

### VIII - Réclamation et litige

- 1 - Tout litige ou toute contestation survenant à l'occasion des conventions passées en application des présentes conditions générales de vente seront de la compétence du Tribunal de Commerce de notre siège social, quelles que soient les conditions particulières de vente et les modalités de paiement acceptées, même en cas de pluralité de défendeurs, de demandes incidentes ou d'appels en garantie, nonobstant toutes clauses contraires, même celles imprimées sur les conditions générales d'achat ou bons de commande de l'acheteur.
- 2 - En cas de contestation relative à la bonne exécution des travaux demandés, le client doit nous en avertir immédiatement et nous mettre en situation de faire toutes constatations utiles.
- 3 - Aucune réclamation ne sera admise après un délai de 15 jours suivant la reprise du véhicule par le client. En aucun cas il ne peut être réclamé une indemnité d'immobilisation.
- 4 - Concernant les ventes de pièces, les réclamations sur pièces manquantes ou présentant des défauts apparents devront être formulées dans la journée de leur réception.
- 5 - En application des obligations du Code de la consommation, vous êtes informés qu'en cas de litige, vous pouvez vous adresser au Médiateur de Mobilians soit par courrier postal à l'adresse : M. Le Médiateur de Mobilians, 43 bis, route de Vaugirard - CS 80016 - 92197 Meudon cedex, soit par courriel à l'adresse [mediateur@mediateur-mobilians.fr](mailto:mediateur@mediateur-mobilians.fr), soit sur son site internet : [www.mediateur-mobilians.fr](http://www.mediateur-mobilians.fr)

### IX - Réserve de propriété - Loi n° 80-335 du 12 mai 1980

- 1 - Il est expressément convenu que nos marchandises demeurent notre propriété jusqu'au paiement intégral de leur prix de vente. Toute clause contraire est réputée non écrite.
- 2 - En cas de remise de chèques ou autres effets de commerce, seul l'encaissement effectif vaudra paiement.
- 3 - En cas de non-paiement à l'échéance, notre société se réserve le droit, aux frais et risques de l'acheteur, de faire dresser l'inventaire des marchandises impayées par l'acheteur et de reprendre les marchandises livrées qui devront toujours être identifiables. Les marchandises en stock sont présumées être celles impayées.
- 4 - En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, les commandes en cours seront automatiquement annulées sans qu'il soit besoin d'en donner avis si les marchandises ne sont pas encore livrées. Si les marchandises ont été livrées, notre société se réserve le droit de revendiquer les marchandises conformément aux dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985. Dans le cas où nos marchandises seraient transformées ou revendues, nous nous réservons expressément le droit d'en revendiquer le prix.
- 5 - En conséquence, l'acheteur s'oblige personnellement à l'égard du vendeur à ne pas disposer, par quelque moyen que ce soit, ni en pleine propriété, ni par constitution de gage ou nantissement, du matériel acheté avant le paiement intégral du prix.

### X - Protection des données à caractère personnel

- 1 - Les informations personnelles du client, recueillies dans la facture ci-jointe, sont enregistrées dans l'outil de gestion de la relation client de Bernis Trucks. Ce traitement de vos données personnelles se fait sur la base du contrat de vente entre le client et Bernis Trucks.
- 2 - Bernis Trucks pourra, si nécessaire et afin d'assurer le processus de vente, d'entretien et /ou de réparation, partager les données collectées avec des sociétés et/ou prestataires tiers.
- 3 - Elles sont conservées pendant toute la durée du contrat de vente, liant le client au véhicule tant qu'il est en sa possession et jusqu'à 10 ans, après la fin des relations contractuelles entre le client et Bernis Trucks.
- 4 - Le client peut accéder aux données le concernant, les rectifier, demander leur effacement ou s'opposer au traitement de ses données ou exercer son droit à la limitation du traitement de ses données.
- 5 - Pour exercer ses droits ou pour toute question sur le traitement de ses données dans ce dispositif, le client peut contacter le Délégué à la Protection des données de Bernis Trucks au : 3, rue Henri-Giffard - 87070 Limoges ou par e-mail au : [rgpd@bernistrucks.fr](mailto:rgpd@bernistrucks.fr)
- 6 - Si le client estime, après avoir contacté Bernis Trucks, que ses droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, il peut adresser une réclamation à la CNIL.

BERNIS TRUCKS BRESSUIRE  
1, ALLEE DE LA BOTTIERE  
79300 BRESSUIRE  
TEL 05.49.74.06.06  
SIRET 303 273 759 00249

**Livraison**

**COMMUNAUTE d' AGGLO  
DU BOCAGE BRESSUIRAIS  
POLE ENVIRONNEMENT**  
Service : Gestion des déchets  
27 BD COLONEL AUBRY  
79300 BRESSUIRE  
FRANCE

**COMMUNAUTE d'AGGLO  
DU BOCAGE BRESSUIRAIS  
POLE ENVIRONNEMENT**  
Service : Gestion des déchets  
27 BD COLONEL AUBRY  
79300 BRESSUIRE  
FRANCE

DATE : 29/02/2024

No FACTURE : 2024AK03867

COMPTE CLIENT : 041 0000050187

--

CHEQUE SUR RELEVÉ A 30 JOURS FIN DE MOIS AU 31/03/2024 : 5 318,81						
CT	TAUX	MONTANT HT	MONTANT TVA	TOTAL NET HT	TOTAL TVA	TOTAL A PAYER TTC
7	5.5	5 041,53	277,28	5 041,53	277,28	5 318,81
Tout montant exprimé en EUR						

**Vous souhaitez recevoir nos factures par mail ?**

**Rien de plus simple, envoyez-nous votre/vos adresse(s) mail à [compta@bernistrucks.fr](mailto:compta@bernistrucks.fr) avec votre n° de compte tiers.**

Adresse de règlement : Bernis Trucks - 3, rue Henri Giffard - CS 62072 - 87070 LIMOGES CEDEX 9  
Domiciliation bancaire : LCL Limoges 30002 • 06724 • 0000060313V • 91  
IBAN : FR60 3000 2067 2400 0006 0313 V91 • BIC CRLYFRPP

SAS au capital de 4 000 000 euros – RCS LIMOGES 303 273 759 – APE 4519 Z – Identification TVA FR 89 303 273 759  
Siège social : 3, rue Henri Giffard - CS 62072 - 87070 LIMOGES CEDEX 9

TVA acquittée par option sur les débits.

Art. L 441-6 du Code de commerce : une indemnité pour frais de recouvrement de 40 € et des pénalités calculées au taux REFI de la BCE majoré de 10 points seront appliquées, sans mise en demeure, aux clients payant leurs factures à une date postérieure à celle précisée.  
Aucun escompte ne sera accordé pour un règlement anticipé.



BERNIS TRUCKS BRESSUIRE  
1, ALLEE DE LA BOTTIERE  
79300 BRESSUIRE  
TEL 05.49.74.06.06  
SIRET 303 273 759 00249

**Livraison**

**COMMUNAUTE d' AGGLO  
DU BOCAGE BRESSUIRAIS  
POLE ENVIRONNEMENT**  
Service : Gestion des déchets  
27 BD COLONEL AUBRY  
79300 BRESSUIRE  
FRANCE

**COMMUNAUTE d'AGGLO  
DU BOCAGE BRESSUIRAIS  
POLE ENVIRONNEMENT**  
Service : Gestion des déchets  
27 BD COLONEL AUBRY  
79300 BRESSUIRE  
FRANCE

DATE : 29/09/2023

No FACTURE : 2023AK03007

COMPTE CLIENT : 041 0000050187

No OR	TYPE	No de V.I.N.	No d'Immatriculation	Kms/Hrs	Votre Commande				
9203498	D WIDE	VF620M168LB001661	FW886QY	133305					
RECEPTION		Date Entrée			FACTURE PAR	Date de Livraison			
JULIEN		08/06/2023			PATRICE	29/09/2023			
TPS OU QTE	REFERENCE	CR / FPD	DESIGNATION	PRIX UNIT HT	% REM	PFI PORT	PRIX NET HT	MONTANT HT	C
9.7	09000000	018	MO STATION SUITE CASSE, REMPLACER LES RESSORTS DE SUSPENSION AVANT. REEMPLACER CONDUIT REFROIDISEMENT INTARDER ET SUPPORT FILTRE DE BV. REEMPLACER BARRE DE DIRECTION.				77,00	746,90	7
<b>9.7</b>			<b>TOTAL TRAVAUX</b>					<b>746,90</b>	
2.0	RT 50 10 383 545	662	ARTICULATION STABILI	56,05			56,05	112,10	7
2.0	RT 50 10 571 538	578	VIS H M20X150 L90 10	3,91			3,91	7,82	7
2.0	RT 50 10 571 535	578	ECROU DRH M20 150 C	5,65			5,65	11,30	7
2.0	RT 74 23 052 253	684	CONTRE-ECROU	9,09			9,09	18,18	7
2.0	RT 50 10 610 093	578	VIS H M24X200 L190 1	29,72			29,72	59,44	7
1.0	RT 74 22 457 908	622	CONDUITE D'EAU	194,83			194,83	194,83	7
1.0	RT 74 22 163 224	653	BIELLE DE DIRECTION	531,07			531,07	531,07	7
2.0	RT 74 22 477 162	621	RESSORT AV	1 367,70			1 367,70	2 735,40	7
1.0	RT 74 01 521 691	629	TAMPON M1615 VT201	5,83			5,83	5,83	7
1.0	RT 74 20 483 578	622	JOINT DU CARTER DE F	12,89			12,89	12,89	7
1.0	RT 74 23 149 129	623	PROTEGE-FILTRE	366,32			366,32	366,32	7
8.0	RT 74 00 994 388	578	VIS A EMBASE 08X125	0,76			0,76	6,08	7
1.0	RT 74 00 967 343	648	JOINT TORIQUE D645	5,70			5,70	5,70	7
1.0	RT 74 20 769 993	623	JOINT 66X54 EP3.64	11,49			11,49	11,49	7
2.0	RT 74 03 092 608	648	JOINT TORIQUE ECHANG	7,65			7,65	15,30	7
			<b>TOTAL PIECES</b>					<b>4 093,75</b>	
			KIT REPARATION					51,10	7
			ECO TAXE					31,86	7

**Vous souhaitez recevoir nos factures par mail ?**

**Rien de plus simple, envoyez-nous votre/vos adresse(s) mail à [compta@bernistrucks.fr](mailto:compta@bernistrucks.fr) avec votre n° de compte tiers.**

Adresse de règlement : Bernis Trucks - 3, rue Henri Giffard - CS 62072 - 87070 LIMOGES CEDEX 9  
Domiciliation bancaire : LCL Limoges 30002 • 06724 • 0000060313V • 91  
IBAN : FR60 3000 2067 2400 0006 0313 V91 • BIC CRLYFRPP

TVA acquittée par option sur les débits.

Art. L 441-6 du Code de commerce : une indemnité pour frais de recouvrement de 40 € et des pénalités calculées au taux REFI de la BCE majoré de 10 points seront appliquées, sans mise en demeure, aux clients payant leurs factures à une date postérieure à celle précisée.  
Aucun escompte ne sera accordé pour un règlement anticipé.

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DE PRESTATION DE SERVICE

### I - Généralités

- 1 - Nos ventes et prestations de services sont soumises aux présentes conditions générales qui prévalent sur toutes conditions d'achat, sauf dérogation formelle et expresse de notre part.
- 2 - Nos réparations ainsi que nos fournitures de pièces et marchandises, ventes et achats, et plus généralement toutes opérations et prestations, de quelque nature qu'elles soient, sont réputées payées au siège social quel que soit le mode de paiement (traite, chèque, etc.).
- 3 - Les pièces et marchandises fournies par nos soins voyagent aux risques et périls du destinataire.
- 4 - Nous déclinons toute responsabilité concernant la conservation des pièces défectueuses, usées ou avariées, remplacées sur les véhicules qui nous sont confiés aux fins de réparation, si nos clients ne les réclament pas en prenant livraison de leur véhicule. Dans ce cas, les pièces seront immédiatement mises au rebut sans recours possible de leur propriétaire. Font exception au principe de restitution, quelle que soit la mention portée sur l'ordre de réparation, les pièces changées dans le cadre de la garantie contractuelle ou d'un échange standard.

### II - Offres et devis

- 1 - Nos ventes de pièces sont facturées prix départ, les coûts de transport sur les commandes spécifiques donneront lieu à facturation.
- 2 - Toute affaire traitée ou engagée par correspondance est réputée être conclue à notre siège social.
- 3 - L'acceptation de nos devis entraîne l'accord sur les clauses et délais ainsi que sur nos conditions générales de vente. En cas de commande, la fourniture à effectuer comprendra uniquement le matériel spécifié au devis.
- 4 - Nos prix indiqués sur nos offres et devis ont une période de validité maximale d'un mois, au cours duquel ils sont fermes et définitifs, sauf cas de force majeure ou fait du Prince qui modifierait les éléments de détermination du prix.

### III - Réception des travaux

- 1 - L'entreprise explique les réparations effectuées.
- 2 - Toute anomalie dont notre entreprise aurait connaissance lors de la livraison du véhicule et n'ayant pas fait l'objet d'un ordre de réparation sera signalée au client et sera mentionnée sur la facture.
- 3 - Au cas où le client refuserait de remédier immédiatement à une anomalie quelconque ayant une incidence sur la sécurité du véhicule et qui lui serait signalée par notre entreprise, il s'engage à nous signer une décharge de responsabilité.

### IV - Délais de livraison et d'exécution

Les délais indiqués le sont à titre indicatif et ne sont pas contractuels. Les délais d'exécution des travaux sont donnés à titre indicatif. En cas de dépassement, notre responsabilité n'est pas engagée et il ne peut donner lieu au versement d'indemnité d'immobilisation.

### V - Vente de véhicules

Les conditions générales de vente appliquées sont celles mentionnées sur le bon de commande du véhicule signé par les deux parties.

### VI - Conditions de règlement

- 1 - Nos factures sont réputées payables au comptant, sauf mention contraire clairement stipulée sur la facture.
  - 2 - L'ouverture d'un compte en nos livres ne peut se réaliser qu'après notre accord formel et sous réserve de l'acceptation par le client de nos conditions générales de vente. L'ouverture d'un compte à un client peut donner lieu à l'attribution, dans le cadre de relations commerciales fréquentes et régulières, d'un délai de règlement qui est alors spécifié sur la facture.
  - 3 - Les litiges éventuels dont le bien-fondé est reconnu par nous-mêmes ne peuvent faire l'objet d'une compensation à l'initiative du client. Ils feront l'objet d'une régularisation décidée par nous-mêmes, dans les deux mois.
  - 4 - Droit de rétention.
- En cas de non-paiement, même partiel, d'une facture de réparation d'un véhicule, nous nous réservons la possibilité d'exercer notre droit de rétention en conservant dans nos ateliers le véhicule jusqu'à paiement complet de la facture.
- 5 - Le non-paiement à l'échéance de tout ou partie d'une facture rend immédiatement exigible le paiement de toutes les factures dues non échues.
  - 6 - Le non-respect d'une échéance nous autorise par ailleurs, même après exécution partielle, à ne poursuivre l'exécution des commandes en cours que contre paiement correspondant préalable.
  - 7 - En cas de paiement par effet(s) de commerce, la dette ne se trouve éteinte que par le paiement effectif à l'échéance du principal et de tous frais accessoires. Les effets de commerce doivent être réceptionnés dans nos services comptables dans les huit jours suivant la date d'envoi de nos factures.
  - 8 - Conformément à l'article L 441-6 du Code de commerce, une indemnité pour frais de recouvrement de 40 € et des pénalités calculées au taux REFI de la BCE majoré de dix points seront appliquées, sans mise en demeure, aux clients payant leurs factures à une date postérieure à celle précisée.
  - 9 - De plus, en cas d'action contentieuse, il sera appliqué à titre de pénalité (art. 11-53 du Code civil) une indemnité forfaitaire de 10 % sur les sommes restant dues.

### VII - Enlèvement

L'envoi de la facture constitue la mise à disposition du véhicule terminé. En cas de non-enlèvement dans un délai de 8 jours, nous nous réservons le droit de facturer une indemnité de parking.

### VIII - Réclamation et litige

- 1 - Tout litige ou toute contestation survenant à l'occasion des conventions passées en application des présentes conditions générales de vente seront de la compétence du Tribunal de Commerce de notre siège social, quelles que soient les conditions particulières de vente et les modalités de paiement acceptées, même en cas de pluralité de défendeurs, de demandes incidentes ou d'appels en garantie, nonobstant toutes clauses contraires, même celles imprimées sur les conditions générales d'achat ou bons de commande de l'acheteur.
- 2 - En cas de contestation relative à la bonne exécution des travaux demandés, le client doit nous en avertir immédiatement et nous mettre en situation de faire toutes constatations utiles.
- 3 - Aucune réclamation ne sera admise après un délai de 15 jours suivant la reprise du véhicule par le client. En aucun cas il ne peut être réclamé une indemnité d'immobilisation.
- 4 - Concernant les ventes de pièces, les réclamations sur pièces manquantes ou présentant des défauts apparents devront être formulées dans la journée de leur réception.
- 5 - En application des obligations du Code de la consommation, vous êtes informés qu'en cas de litige, vous pouvez vous adresser au Médiateur de Mobilians soit par courrier postal à l'adresse : M. Le Médiateur de Mobilians, 43 bis, route de Vaugirard - CS 80016 - 92197 Meudon cedex, soit par courriel à l'adresse [mediateur@mediateur-mobilians.fr](mailto:mediateur@mediateur-mobilians.fr), soit sur son site internet : [www.mediateur-mobilians.fr](http://www.mediateur-mobilians.fr)

### IX - Réserve de propriété - Loi n° 80-335 du 12 mai 1980

- 1 - Il est expressément convenu que nos marchandises demeurent notre propriété jusqu'au paiement intégral de leur prix de vente. Toute clause contraire est réputée non écrite.
- 2 - En cas de remise de chèques ou autres effets de commerce, seul l'encaissement effectif vaudra paiement.
- 3 - En cas de non-paiement à l'échéance, notre société se réserve le droit, aux frais et risques de l'acheteur, de faire dresser l'inventaire des marchandises impayées par l'acheteur et de reprendre les marchandises livrées qui devront toujours être identifiables. Les marchandises en stock sont présumées être celles impayées.
- 4 - En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, les commandes en cours seront automatiquement annulées sans qu'il soit besoin d'en donner avis si les marchandises ne sont pas encore livrées. Si les marchandises ont été livrées, notre société se réserve le droit de revendiquer les marchandises conformément aux dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985. Dans le cas où nos marchandises seraient transformées ou revendues, nous nous réservons expressément le droit d'en revendiquer le prix.
- 5 - En conséquence, l'acheteur s'oblige personnellement à l'égard du vendeur à ne pas disposer, par quelque moyen que ce soit, ni en pleine propriété, ni par constitution de gage ou nantissement, du matériel acheté avant le paiement intégral du prix.

### X - Protection des données à caractère personnel

- 1 - Les informations personnelles du client, recueillies dans la facture ci-jointe, sont enregistrées dans l'outil de gestion de la relation client de Bernis Trucks. Ce traitement de vos données personnelles se fait sur la base du contrat de vente entre le client et Bernis Trucks.
- 2 - Bernis Trucks pourra, si nécessaire et afin d'assurer le processus de vente, d'entretien et /ou de réparation, partager les données collectées avec des sociétés et/ou prestataires tiers.
- 3 - Elles sont conservées pendant toute la durée du contrat de vente, liant le client au véhicule tant qu'il est en sa possession et jusqu'à 10 ans, après la fin des relations contractuelles entre le client et Bernis Trucks.
- 4 - Le client peut accéder aux données le concernant, les rectifier, demander leur effacement ou s'opposer au traitement de ses données ou exercer son droit à la limitation du traitement de ses données.
- 5 - Pour exercer ses droits ou pour toute question sur le traitement de ses données dans ce dispositif, le client peut contacter le Délégué à la Protection des données de Bernis Trucks au : 3, rue Henri-Giffard - 87070 Limoges ou par e-mail au : [rgpd@bernistrucks.fr](mailto:rgpd@bernistrucks.fr)
- 6 - Si le client estime, après avoir contacté Bernis Trucks, que ses droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, il peut adresser une réclamation à la CNIL.

BERNIS TRUCKS BRESSUIRE  
1, ALLEE DE LA BOTTIERE  
79300 BRESSUIRE  
TEL 05.49.74.06.06  
SIRET 303 273 759 00249

**Livraison**

**COMMUNAUTE d' AGGLO  
DU BOCAGE BRESSUIRAIS  
POLE ENVIRONNEMENT**  
Service : Gestion des déchets  
27 BD COLONEL AUBRY  
79300 BRESSUIRE  
FRANCE

**COMMUNAUTE d'AGGLO  
DU BOCAGE BRESSUIRAIS  
POLE ENVIRONNEMENT**  
Service : Gestion des déchets  
27 BD COLONEL AUBRY  
79300 BRESSUIRE  
FRANCE

DATE : 29/09/2023

No FACTURE : 2023AK03007

COMPTE CLIENT : 041 0000050187

CHEQUE SUR RELEVÉ A 30 JOURS FIN DE MOIS AU 31/10/2023 : 5 194,41

CT	TAUX	MONTANT HT	MONTANT TVA	TOTAL NET HT	TOTAL TVA	TOTAL A PAYER
7	5.5	4 923,61	270,80	<b>4 923,61</b>	<b>270,80</b>	<b>5 194,41</b>

Tout montant exprimé en EUR

Vous souhaitez recevoir nos factures par mail ?

Rien de plus simple, envoyez-nous votre/vos adresse(s) mail à [compta@bernistrucks.fr](mailto:compta@bernistrucks.fr) avec votre n° de compte tiers.

Adresse de règlement : Bernis Trucks - 3, rue Henri Giffard - CS 62072 - 87070 LIMOGES CEDEX 9  
Domiciliation bancaire : LCL Limoges 30002 • 06724 • 0000060313V • 91  
IBAN : FR60 3000 2067 2400 0006 0313 V91 • BIC CRLYFRPP

SAS au capital de 4 000 000 euros — RCS LIMOGES 303 273 759 — APE 4519 Z — Identification TVA FR 89 303 273 759  
Siège social : 3, rue Henri Giffard - CS 62072 - 87070 LIMOGES CEDEX 9

TVA acquittée par option sur les débits.

Art. L 441-6 du Code de commerce : une indemnité pour frais de recouvrement de 40 € et des pénalités calculées au taux REFI de la BCE majoré de 10 points seront appliquées, sans mise en demeure, aux clients payant leurs factures à une date postérieure à celle précisée.  
Aucun escompte ne sera accordé pour un règlement anticipé.



